



Motifs de la décision

Projet de texte (arrêté)

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations *-classées

et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 24 avril 2018 au 17 mai 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-a1824.html>

18 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o au point 1, la définition d'installations existante a été clarifiée afin de lever toute ambiguïté sur le champ d'application » ;
 - o au point 2.2, les modalités permettant de déroger aux distances d'isolement par rapport aux limites de propriété de l'installation ont été clarifiées ;
 - o au point 2.3.3, le stockage des batteries endommagées ou défectueuses est limité aux locaux de remisage séparés du reste de l'installation par une paroi coupe-feu, dans l'attente de leur enlèvement ;
 - o au point 2.4, le point de contrôle portant sur la conformité des équipements sous pression a été complété afin de lever toute ambiguïté sur le champ d'application ;
 - o au point 2.7.1, le point de contrôle portant sur la protection contre les actes de malveillance a été supprimé ce mode de règlement n'étant pas à considérer ;
 - o au point 2.7.2, les points à contrôler par un organisme agréé sur le volet ATEX ont été recentrés sur la consultation des justificatifs de conformité ;
 - o au point 3.1, il a été rajouté que la personne amenée à surveiller l'installation est formée à l'utilisation des appareils d'incendie ;
 - o au point 3.3.1, il a été précisé que la distribution d'hydrogène dans les véhicules est interdite lorsqu'une opération de recharge de la station est en cours ;
 - o au point 4.3, il a été précisé que le « matériel électrique de bonne qualité industrielle » correspondait à du matériel qui n'engendre pas, en service normal, ni d'arcs électriques, ni d'étincelles, ni de points chaud ;
 - o au point 4.7, il a été rajouté les tablettes portables parmi les consignes de sécurité à apposer sur chaque appareil de distribution ;
 - o à l'annexe I, il a été précisé que pour les stations de distribution d'hydrogène existantes sur lesquels les prescriptions de l'arrêté relatives aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la 4715 ne s'appliquaient pas, le délais de mise en conformité est étendu à 36 mois.